



STATUTS

**Adopté lors de l'Assemblée Générale
du 17 septembre 2022**

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite « Fédération Française de Rugby à XIII » fondée le 6 avril 1934 sous le nom de « Ligue Française de Rugby à XIII » a pour objet :

1. la promotion et l'organisation du Rugby à XIII en France,
2. la promotion et l'organisation du para-rugby XIII en France,
3. la promotion et l'organisation des disciplines sportives connexes liées au Rugby à XIII, notamment le Rugby à IX également appelé le «Nine », ainsi que toute autre pratique dérivée des règles initiales du Rugby à XIII, sur le territoire métropolitain comme dans les territoires ultramarins,
4. la création et le maintien d'un lien entre ses membres individuels, ses organes déconcentrés départementaux ou régionaux et les Clubs (ou associations sportives) affiliés,
5. l'organisation et le suivi de compétitions sportives à l'issue desquelles seront délivrés des titres nationaux, régionaux ou départementaux, mais aussi des manifestations sportives, ouvertes aux licenciés de la FFR XIII, ou d'autres Fédérations affinitaires,
6. l'organisation de rencontres avec des associations homologues d'autres pays, et la constitution des sélections nationales,
7. l'élaboration des règles techniques,
8. la mise en œuvre d'un projet global de formation,
9. l'entretien de toutes relations utiles à l'échelon international avec les organes de représentation du Rugby à XIII et des disciplines sportives connexes liées au Rugby à XIII,
10. le maintien d'une étroite collaboration avec le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique et Sportif Français et les pouvoirs publics,
11. la défense des intérêts moraux et matériels du Rugby à XIII français.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, et veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique et Sportif Français et les pouvoirs publics. Elle assure les missions prévues dans le Code du Sport.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 30 rue de l'Echiquier à 75010 PARIS.

Le siège social peut être transféré dans la même commune par décision du Comité Directeur ou dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

La FFR XIII est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du Sport.

Peuvent également être membres de la Fédération des associations sportives constituées, dans le respect du Code du Sport, dans les territoires ultramarins.

La Fédération peut comprendre également, dans les conditions fixées par les Statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des Membres bienfaiteurs et des Membres d'honneur.

Toute personne apportant à la Fédération une contribution financière ou matérielle exceptionnelle peut recevoir du Comité Directeur le titre de Membre bienfaiteur.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur à :

Toute personnalité étrangère à la Fédération que le Comité Directeur désire honorer pour la qualité de ses relations avec le Rugby à XIII (personnalités officielles, membres de Fédérations étrangères ...etc.);

Toute personne appartenant ou ayant appartenu à la Fédération et qui lui rend ou lui a rendu des services exceptionnels par leur qualité et leur durée ; dans ce dernier cas, il faut que le récipiendaire ait exercé des fonctions dirigeantes au sein de la Fédération au moins pendant quinze ans.

Tout ancien Président, Vice-Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général ayant été membre du Comité Directeur de la Fédération pendant au moins deux mandats.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné sous la forme de carte de « Membre à vie » ; il ne donne aucun droit d'assister aux réunions des organes de la Fédération, sauf aux Assemblées Générales.

Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts.

Cette association sportive doit, en outre, assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport.

Article 4

Les associations sportives affiliées et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 5

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses Statuts, ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Article 6

Les moyens d'action de la Fédération sont son Assemblée Générale, son Comité Directeur, son Bureau Exécutif, ses Commissions, ses organes déconcentrés (Ligues Régionales et Comités Départementaux), ainsi qu'une administration composée de salariés.

Article 7

La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

Sauf mesure particulière adoptée par le Comité Directeur, les Ligues Régionales doivent avoir comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives territoriales régionales.

Il en est de même pour les Comités Départementaux.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Article 7.1

La Ligue Régionale

Seules les associations affiliées, ou Clubs, peuvent être constitutives d'une Ligue Régionale dont les statuts prévoient :

Que l'Assemblée Générale se compose de représentants des Clubs constitués en associations affiliées ; ces représentants devant être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations ;

Que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association, selon le barème prévu à l'article 8 des présents Statuts.

Article 7.2

Comité Départemental

Seules les associations affiliées, ou Clubs, peuvent être constitutives d'un Comité Départemental dont les statuts prévoient :

1. Que l'Assemblée Générale se compose de représentants des Clubs constitués en associations affiliées ; ces représentants devant être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations ; et
2. Que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association, selon le barème prévu à l'article 8 des présents Statuts.

Les élus d'un organe déconcentré (Ligue Régionale ou Comité Départemental) peuvent siéger au Comité Directeur de la Fédération.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée Générale se compose des représentants élus des Clubs affiliés à la Fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations. Seules les licences de la saison que clôt une Assemblée Générale, quelle que soit sa date, donnent droit au vote.

Les représentants élus des Clubs affiliés à la Fédération disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le Club, par le barème suivant :

1. Entre 1 et 13 licences : 1 voix ;
2. De 14 à 20 licences : 2 voix ;
3. De 21 à 30 licences : 3 voix ;
4. De 31 à 50 licences : 4 voix ;
5. De 51 à 200 licences : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licences ;
6. Au-dessus de 200 licences : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licences.

Un licencié porteur de plusieurs licences ne sera pris en compte que pour une seule de celles-ci.

Les licences prises en compte dans le décompte des voix sont celles enregistrées, validées et délivrées par la Fédération au 30 juin de la saison que clôt une Assemblée Générale. L'état arrêté des licenciés doit être transmis aux Clubs, avant l'Assemblée Générale, par le service chargé des licences. Cet état est public et doit être incorporé dans les documents de convocation à l'Assemblée Générale.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les personnels travaillant pour la Fédération.

Article 9

Les Assemblées Générales sont convoquées 21 jours calendaires avant la date de la réunion, soit par le Président ou le Secrétaire Général, par délégation du Président sur décision du Comité Directeur, soit par au moins un tiers des membres de l'Assemblée représentant au moins un tiers des voix.

Elles se tiennent au moins une fois par an, en présentiel ou en visioconférence. La Fédération définit dans son Règlement Intérieur le nombre maximum de procurations détenues par chaque membre. La moitié des membres de la Fédération doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale convoquée par voie électronique, peut statuer avec le même ordre du jour dès 24 heures après, sans condition de quorum.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation adressée aux membres de l'Assemblée Générale par son ou ses signataire(s).

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale fixe les montants des cotisations dues par ses membres.

Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur, le Règlement Intérieur et le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers peuvent être consultés au siège de la Fédération. Les représentants des Clubs peuvent s'en faire délivrer copie.

Tous les documents projetés lors d'une Assemblée Générale doivent figurer sous forme papier dans les procès-verbaux, en respectant les couleurs pouvant être utilisées.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale doivent être publiés dans l'espace dédié sur le site officiel de la Fédération.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 10

Les Statuts instituent une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur. La composition de cette commission, ses modalités de saisine et ses compétences sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur. Outre les compétences qui lui sont expressément attribuées par les présents Statuts, il se prononce dans toutes les matières qui ne sont confiées à aucun autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est en charge de l'adoption et de la promulgation des Règlements Sportifs.

Il comprend 24 membres élus. 25% au moins des sièges de membres du Comité Directeur sont réservés aux femmes. Comme d'autres dispositions de mise en conformité qui devront être prises à compter de la prochaine mandature dans le respect de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, cette proportion sera portée à 50%. En l'absence d'un nombre suffisant de candidatures féminines, le ou les sièges seront laissés vacants et attribués par un vote lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié (homme ou femme, celle-ci comptant alors dans le quota féminin) et 2 athlètes de Haut Niveau inscrits ou ayant été inscrits sur la liste des sportifs des collectifs nationaux par le DTN, dans le cadre du Projet de Performance Fédéral (cf. Code du Sport), un représentant les féminines (et comptant dans le quota féminin), l'autre les masculins.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin à bulletin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations. Ils sont rééligibles.

La liste arrivée en tête remporte la moitié des sièges. Les sièges restants (50 %) sont répartis en proportion des voix de chaque liste, à la plus forte moyenne.

Le respect des quotas (féminines, médecin, athlètes de Haut Niveau) peut conduire à ce que des candidats soient élus, au titre de ces quotas, avec un nombre de voix inférieur à des candidats ne relevant pas de ces catégories.

Les listes de candidats doivent parvenir à la Fédération, au moins 20 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout candidat licencié est éligible aux seules conditions d'appartenir à une entité justifiant d'une année d'affiliation au minimum et en activité lors de la saison écoulée.

La liste du collège électoral portant le nom des Clubs votants et le nombre de voix de chacun est disponible sur simple demande d'un électeur.

Dès lors qu'il est élu, le Comité Directeur procède à l'élection du Président, et procède ensuite à la désignation du Trésorier et du Secrétaire Général, le Bureau Exécutif étant désigné ultérieurement. L'annonce de ce triumvirat clôt les travaux de l'Assemblée Générale.

Le Président de la Fédération ne peut faire plus de 3 mandats en qualité de Président.

Les Présidents de Ligue ou de Comité non-membres du Comité Directeur peuvent être invités à ses

réunions avec voix consultative.

Si un Président de Ligue ou de Comité Départemental, ou un membre élu d'un organe déconcentré de la Fédération, tel que Secrétaire Général ou Trésorier, est élu au Comité Directeur, et y est désigné à une fonction identique à celle qu'il exerce au sein de l'organe déconcentré, il doit renoncer à cette fonction dans l'un de ses deux mandats dans le mois suivant l'élection.

Sauf dérogation spéciale, le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Toutefois, les postes vacants dans les six mois précédant le renouvellement général du Comité Directeur ne donnent pas lieu à une élection partielle.

La date des élections pour le renouvellement du Comité Directeur doit être fixée au moins six mois à l'avance.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, comme cela serait le cas pour un citoyen français, ferait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité par les instances disciplinaires de la Fédération.

Article 12

Il peut être mis fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions du Titre V ci-après.

Si la révocation du Comité est obtenue, la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant d'association le plus âgé de la séance. L'Assemblée Générale fixe la date d'une réunion au cours de laquelle elle procédera à l'élection d'un nouveau Comité Directeur. Dans l'attente de cette séance, elle désigne un administrateur provisoire qui sera chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes.

Cette administration provisoire ne peut durer au-delà de deux mois. Les mandats des nouveaux membres du Comité Directeur, du nouveau Président, et du nouveau Bureau Exécutif expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué soit par le Président ou le

Secrétaire Général de la Fédération, soit par la moitié de ses membres, au moins 8 jours calendaires avant la réunion.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Sur convocation du Président ou du Secrétaire Général, les conseils et les agents rétribués par la Fédération ou mis à disposition par l'Etat peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 14

Seule la fonction de Président peut donner lieu à rémunération en raison des fonctions exercées. Celle-ci est fixée par le Comité Directeur dans le respect des modalités du Code du sport.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur définit les conditions de remboursement de frais. Le Trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Article 15

La Fédération est administrée entre les réunions du Comité Directeur par un Bureau Exécutif qui assure la gestion des affaires courantes, prend les décisions conformément à la délégation qu'il a reçue du Comité Directeur, et rend compte de son activité lors de la réunion suivante du Comité Directeur.

Le Bureau Exécutif prend toutes les mesures requises pour l'exécution des décisions du Comité Directeur. Les membres du Bureau Exécutif sont convoqués par le Président ou le Secrétaire Général.

Article 16

Le Bureau Exécutif est composé du triumvirat et d'autres membres désignés par le Comité Directeur en son sein. La composition du Bureau Exécutif est fixée par le Règlement Intérieur. Son mandat commence dès lors qu'il est créé et expire en même temps que celui du Comité Directeur.

La représentation des membres féminins au sein du Bureau Exécutif est garantie par l'attribution d'au moins un tiers des sièges.

Le Comité Directeur peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Exécutif sur proposition du Président.

Article 17

Le Président de la Fédération est élu par un vote à bulletin secret par le Comité Directeur, parmi les membres de ce dernier. Son mandat commence et expire en même temps que celui du Comité Directeur.

Le Président préside et assure la police des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il veille à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Bureau Exécutif.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un Vice-Président ou par le Secrétaire Général.

Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19

Outre la commission de surveillance des opérations électorales, le Comité Directeur institue un ensemble de commissions consultatives, dont la liste figure au Règlement Intérieur. Sont aussi constitués :

- Deux Commissions spéciales :
 1. La Commission de la Ligue Elite de Rugby à XIII (LER)
 2. La Commission Para Rugby XIII
- Trois organes disciplinaires indépendants :
 1. La Commission de Discipline LER
 2. La Commission Nationale de Discipline
 3. La Commission Supérieure d'Appel.

Les prérogatives et le fonctionnement de toutes les Commissions sont prévus au Règlement Intérieur.

Article 20

La Fédération se dote d'un Comité d'éthique et de déontologie du Rugby à Treize français, chargé de veiller au respect des principes contenus dans la Charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par le CNOSF le 23 mai 2022. Ce Comité est défini dans sa composition et son fonctionnement par le Règlement Intérieur.

Article 21

Conformément aux dispositions du Code du Sport, il peut être institué, par convention avec la Fédération Française de Rugby à XIII, un organe chargé de diriger les activités à caractère professionnel, dénommé Ligue Professionnelle.

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES

Article 22

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent notamment :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et ultramarines, et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. Toutes autres recettes générées par les activités commerciales de la Fédération.

Article 23

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Fédération, est tenue pour certains établissements, dont la centrale d'achats d'équipements sportifs dénommée ONLY RUGBY.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour:

1. Modifier les Statuts;
2. Mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme ;
3. Décider la dissolution de la Fédération et l'attribution de ses biens;
4. Décider sa fusion avec une autre association.

Article 25

Les dispositions de l'article 8 des présents Statuts, relatives à la composition de l'Assemblée Générale et au nombre de voix portés par chaque Club, s'appliquent de la même façon à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il en va de même des dispositions de l'article 9 relatives à la tenue de l'Assemblée Générale, en matière de convocation, de procurations et de quorum, à une exception près toutefois : l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée par les Clubs que s'ils sont au moins deux tiers des membres de l'Assemblée, représentant au moins deux tiers des voix.

Article 26

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président de la Fédération, et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 27

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 28

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 29

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration tous les changements intervenus dans la gouvernance de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Chef du gouvernement, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par lui.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale contenant le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

Article 30

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.

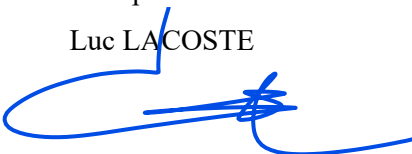
Article 32

Les règlements édictés par la Fédération sont publics, et accessibles gratuitement au public.

Les présents Statuts sont adoptés à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Rugby à treize le 17 septembre 2022.

Le président

Luc LACOSTE



Le secrétaire Général

Dominique Baloup

